

2 Maij 1808
 Règlement
 Du Pasturage
 Des troupeaux
 De la Commune
 De Combieu

Le an Mil huit cent huit, es Le Deux May a Sept heures Du
 Matin, Les Membres Composant Le Conseil Municipal De la Commune
 De Combieu Canton De la Vallée Département De la Charante assemblée
 au Bureau Municipal, sur la Convocation Du Maire Dot ar. Commune
 suivant la Circulaire Dujour d'hier pour rendre la Communication
 Le Delibéré Sur Le Contain De la Vallée De Mornieu Le Préfet De ce
 Département Membre De la Légion D'honneur Du 12 avril Dernier
 Le Règlement asain y ont fixé La quantité De bétail que chaque
 chef d' famille Domicilié en cette Commune peut avoir Droits de
 faire paître au gâté; on états le nombre Sufficient pour Delibéré
 Le états Constitué au Secours Son D'opinion D'instans, cederme
 à Mis sur Le Bureau Le susd. arrêté La Circulaire qui l'accompagne
 Datté Du 13 avril Dernier Laloy Du 6. 8. 1791 et autre piece y
 ayant Rapport, lecture faite D'autant 'en apres avoir Murement
 Delibéré, et Réfléchi, sur l'objet dont est question; après différentes
 opinions Enise, La Majorité Des Membres Dudit Conseil;

Considerant que Les Droits Des parcours n'ont pas étably Dans cette
 Commune, ny celle Environnante ny aucuns usages Semblable, qui
 soient Contraires au Droits Commun, et qui ne soient étably que
 par titre lésé, et Convention en Bonne forme, ce qui en Composé
 par un arrêté Du Parlement De Paris Du 29 May 1682 Rapporté
 au Journal Des audiences tome 4. Livres. 2. page 17 - ainsi que
 par des Loix nouvelles sur l'apologie Rurale, que D'après ces Maximes
 Les habitans et propriétaires Des Communes voisines et notament celle
 Située Dans Le Département De la Dordogne n'ont aucuns Droits de
 pasage dans Bétieaux Dans l'étendue De celle De Combieu Encore
 qu'ils y possèdent Des propriétés quelconques, auins que Leurs
 Bétieaux ne soient logés et hebergés Dans Combieu

- 2^e Considerans que y ad un abus qui se propage depuis cinq ans certain
personnes, et même des propriétaires s'emparent de conduire ou faire
conduire dans leurs champs, ou isolément des Cochons et truies dans
des terres, Bois, vignes et prés; on les commettent des dégats très
considérables, en fouissant et culbutant, dans les prés et vignes ou
ils passent, et qui en cela, plus urgente nécessité de prohiber cet abus.
- 3^e Considerans que y ad des différentes lois et Règlements prescrits au
jurisdicts arrêtés chaque propriétaire domicilié dans la Commune de
Combié, ne peut avoir plus que trois têtes de bêtes à laine y ad
bestiaux de vignes, des Bois, vignes, et prés habités.
- 4^e Considerans, que y ad un usage constant et toléré des troupeaux
de Combié, outre y asage dans la grande prairie de la commune
entendus non prohibés, et qui ny à aucun inconvénient à l'égard
subsisté cet usage, durant le temps cy après fixé.
- 5^e Considerans que y ad art. 3^e. dudit arrêté on doit accorder la faculté
à chaque chef de famille propriétaire et domicilié dans la Commune qui
s'adjoindent selon l'habitation ne pourroit pas plus d'avantage avoir
de bêtes de vignes, de bois ou de prés y ad troupeau séparé, ou en
troupeau commun jusqu'à six bêtes à laine, et une vache avec son veau.
- 6^e Considerans enfin qu'il est instant de joindre du bénéfice que resente
les usités arrêtés en tendant à chacun la justice qui luy est due, et de
faire cesser et disparoitre les abus qui se commettent journellement
au sujet de y asage et pasturage des bestiaux dans la dite
Commune de Combié;

Le Conseil Municipal Deliberans apres Mures Reflexion
afaits et arrêté le Règlement suivant, et le tableau de ce que
chaque propriétaire ou fermier domicilié en lad. Commune
pourra avoir de têtes de bêtes à laine en l'aison de l'enclosure entiere
et prés ensemble hameau y ad hameau;

arts. 1^{er}

Il est faitz Défenses aux habitans, propriétaires, fermiers et Colons de la
Commune de Combié d'envoyer paître et y asage en aucun temps de leurs
leurs Moutons et Brebis dans les vignes, Bois, Buissons, ny aux bords
des haies vives, et dans les jardins, prairies et verges annuels que des
jardins, prairies et verges miloient l'enclos de culture, ou de haies appartenant
aux propriétaires des dits Moutons et Brebis; non plus que dans les
champs moissonnés et ouverts sinon deux jours apres l'entrée
l'enclosure des récoltes;

arts 2^e

Les que ce qui en a été autrement ordonné, le y asage et pasturage
dans la grande prairie de la commune de la commune de la commune sera permis
aux bestiaux et troupeaux de lad. Commune depuis le premier
novembre jusques y ad annuellement;

arts 3^e

Le y asage et pasturage des chèvres et Boeufs est Expressément
prohibé dans la Commune de Combié;

arts 4

Il est Expressément Défendu aux dits habitans propriétaires
fermiers, Bordiers et Colons de lad. Commune de conduire ou

ou faire conduire en aucun tems Delarmes sur les propriétés D'autres soit tues labourable vignes prés Bois ou Buissons annes Coses et troups sous des veines portés en arrosés;

arts 5.^o

il est également fait différences aux propriétaires fermiers Bourgeois Colons habitans des Communes adjacentes et limitrophes De celles De Combiéd notamment celles situées dans ledit département De La Dordogne De Combiéd ou y aient conduit en aucun tems Delarmes, leurs Bestiaux et troupeaux sur les territoires de la Commune De Combiéd, qu'ils y possèdent des propriétés arrosées que leurs Bestiaux et troupeaux ne soient logés le long de la Dordogne dans ladite Commune sous des veines portés en art, &c;

arts 6.^o

toute personne Contrevenante au présent Règlement sera pour la première fois condamnée à trois francs D'amende par esquisse tête de Betail y en en Contravention, et Des Domages et intérêts ou vers eux qui en auront souffert Du Domage, et Du Double de l'amende en Cas De récidive, même De confiscation Betail annuels, et D'être des Contrevenants pour servir l'exécution suivant la exigence Du Cas;

arts 7.^o

les pere Mère ayeul de l'enfant, des Maîtres et métayers envers leurs Domestiques seront et demeureront Garants et Responsables des amendes Domage et intérêts qui seront prononcés pour raison des Contraventions au présent Règlement;

arts 8.^o

Tableau

Du Nombre fixe de Bêtes alaines que chaque Propriétaire fermier et Colon habitans dans la Commune De Combiéd pour arrosés et faire paître en pasage dans lad. Commune divisés en hameaux;

Hameaux de la Commune	Noms et qualifications Des Personnes ayant Droits sur le pasage	Nombre des Bêtes alaines
La Doradie	Le Colon Du. dieu	40
Puits Charant	Le Colon Du. dieu	30
L'ysans	Le Propriétaire	36
La Montine	Le Colon Du. dieu	45
Gravebourg	Les trois propriétaires chacun 15 total	45
Maine au Loup	Leonard Dumas	40
	L'aveuve Marquets	30
	Pierre ar Dieux	20
La Chapellie	Pierre forestas aîné	54
	Pierre forestas l'étang	60
	Leonard Dumas	30
	Gomberts Vallade avec Rozets	54
	Pierre Gignac	12
	Jean Brunier	7
Chês Bourats	Les frs amblard	6
	Le Propriétaire ou les Colons	40
Total (en)		549

Suite Du tableau

Villages De la Commune	Noms & qualifications Des Personnes qui ont Droits Defaird Pastured	nombre Des têtes
Rozets	Lef. Deris Duteuple - - - - - 38	219
	Lef. forestas aine - - - - - 16	
	Lef. forestas Ltang - - - - - 42	
	Lef. Michel Chevrin - - - - - 56	
	jacques Debancé - - - - - 12	
	Lef. Henry Debancé - - - - - 12	
	Lef. Menut - - - - - 10	
	Lef. Parcelier - - - - - 7	
	Pierre Birot - - - - - 6	
	Les Enfants: M ^e Pajot - - - - - 6	
	Jean faucouets - - - - - 6	
	Chés Liziot - - - - - 8	
	francois faje d'anteyax - - - - - 28	
	Lef. garnet vignard - - - - - 16	
Lef. f ^{ois} faje - - - - - 12		
Pierre Pajot tantum - - - - - 13		
Lef. francois Hienn - - - - - 8		
Jean Baudé - - - - - 8		
francois Chabanois - - - - - 6		
Marie Pajot - - - - - 6		
Meij Vidand - - - - - 6		
jacques Devard - - - - - 6		
La f ^{ois} De vierre Picot - - - - - 6		
francois Hienn - - - - - 6		
Pierre Menut - - - - - 6		
Jean fangeron - - - - - 6		
Jean Denvaille - - - - - 6		
Marg ^t Otonny - - - - - 6		
Les Monnerie	Lef. Deris Meziere - - - - - 80	121
	Les frs Pierre Montion - - - - - 13	
	Jean Baudé - - - - - 16	
	francois Pradier - - - - - 12	
Bas Challard	Elie Pajot - - - - - 6	106
	Leonard Pajot - - - - - 6	
	Jeanne vallade v. Carrier - - - - - 44	
	Milsac Beaunoid - - - - - 50	
Hauts Challard	Les frs Moupion - - - - - 7	63
	Lef. Deris à frs Coubrans - - - - - 28	
	Claude Grangé - - - - - 28	
	total in - - - - - 28	654

Suite Du tableau

Banquets De la Commune	Noms et qualifications des personnes qui ont droit de faire Pasturer	136	nombre de têtes
Le Peux	Le Colon D'ud. lieu		16
La Peyre	Pierre Forestas	6	70
	Jacques Chazeau	36	
	Jean Motte	28	
Lasfont	Les Deux Colons Ensemble		100
Ches Parucoux	Le Colon		32
Le temple	Le Colon		48
Ches Metayés	François Nénon & son Neveu	44	66
	Pierre Pautier	12	
	Pierre Bapoutets	10	
Ches Nebouts	Gariet Morveau	17	37
	Pierre Vallade	12	
	Les frs Pierre Montion	8	
Les Rouliers	Leonard Puyreguier	18	58
	Claire David	14	
	Jean Baudé	8	
	Raimond Duffang	6	
	Les frs Jean Duffang	6	
	Martial Labonne	6	
Ches Jouberts	Mithae Beaumoid	44	144
	Vallade Jouberts	44	
	Jacques Lasfont	38	
	Claire David	6	
	Leonard Geliberts	6	
	Guillaume Baudé	6	
Le Maine Zeroux	Le Colon		36
Les Bernoillies	Pierre Parcelier	30	56
	André Rondeau	26	
Moulin Neuf	Louis Amillien Lascarid	42	148
	Claire David	32	
	Jacques, & frs Jean Campot Ensemble	14	
	Le fermier Du Chateau	60	
Ches Chottets	Le fermier D'ud. lieu		86
Total icy			897

Suite Du Tableau

Villages de la Commune	Noms et qualifications des Personnes qui ont Droits de faire Pasturer	Nombre de têtes
Bourg De Combid	Joseph Colles -----	45
	Louis Amillien Lascaud -----	42
	Leonard Lacaton -----	11
	Leonard Angied -----	6
	Philippe Duteuple -----	6
	Guillaume Fourcis -----	6
<u>Récapitulation</u>		
	Première Sage -----	549
	2 ^e Sage -----	654
	3 ^e Sage -----	897
	4 ^e et Dernière Sage -----	116
Total Des Bêtes à laine qui auront Droits de Pasturer dans Combid		2216

Art 9^o

Le Conseil ayants reconnu que dans cette Commune chaque propriétaire ou exploitant n'ayant de Gros Bétail ny Bêtes à laine que dans le strict besoin saisonnier pourquoil il n'a été pris aucune Deliberation a ce sujet;

Art 10^o

sera le present Règlement soumis a l'approbation de Monsieur le Préfet de ce département, et de la Garde champêtre de cette Commune chargé de veiller a son entière execution, fait en arreste au Bureau Municipal des jours mois et an cy dessus!

Pajot Forestier de Jaucy, J. P. de Gignac

Lacaud adjoint. Dercix Duteuple Chevriez

Boutand